

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, LE C^{te} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1899

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI.

Rue de la Limite, 21.

1899

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

NOTE

SUR UN

DENIER DE HENRI DE VERDUN

ÉVÊQUE DE LIÈGE (1075-1092)

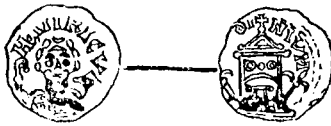
Dans le second volume, publié en 1894, de son important ouvrage sur les monnaies allemandes de l'époque des empereurs des maisons de Saxe et de Franconie (1), M. Hermann Dannenberg nous fit connaître, sous le numéro 1824 (pl. XCVIII), un rare denier de l'évêque de Liège Henri de Verdun (1075-1092), appartenant au cabinet impérial des médailles de Saint-Pétersbourg, dont le revers en partie oblitéré n'offrait plus de légende, partant plus d'indication d'atelier monétaire, mais au droit duquel s'attachait, pour nous, un intérêt historique considérable.

Un second exemplaire, mieux venu à la frappe, de cette pièce qu'on peut regarder comme une des plus curieuses de la numismatique liégeoise,

(1) *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit.*

étant entré, depuis la publication du volume de M. Dannenberg, dans le médaillier de l'État belge, et présentant cette fois, au revers, un fragment de légende, il m'a paru utile de donner de la monnaie susdite une nouvelle et plus complète explication.

En voici donc la reproduction aussi exacte que possible et la description.



HEINRICV(S). Buste épiscopal de face, à tête tonsurée et à cheveux étagés. Sur la poitrine, le mot PAX. Dans la main droite, une crosse; dans la gauche, un livre fermé.

Rev. . . . ðINIVM. Bâtiment à fronton surmonté d'une croix. Des deux côtés de sa base, s'élance un lis à longue tige.

Argent. Poids : 0 gr. 82

Coll. de l'État

Le mot PAX que l'on peut lire, comme M. Dannenberg l'a d'ailleurs remarqué, au droit de ce denier, ne fait ni plus ni moins allusion qu'à l'une des plus curieuses et des plus belles institutions du moyen âge en Belgique, à la célèbre Trêve-Dieu dite Paix de Liège, dont l'évêque Henri de Verdun fut le promoteur en 1081.

Cette *Paix* (1), que la plupart des comtes et des

1) Bien que la Trêve-Dieu liégeoise de l'an 1081 ait été désignée sous

grands feudataires de la Lotharingie, réunis à Liège sur l'invitation de l'évêque, s'engagèrent à faire respecter par leurs sujets et subordonnés, était, dit Edmond Poulet (1), comme presque toutes les lois de Trêve-Dieu, une sorte de transaction entre l'idéal pacifique qu'on poursuivait à cette époque et les passions violentes avec lesquelles il fallait compter. C'est ainsi qu'elle ne défendait la guerre, le pillage, l'incendie et les autres actes de violence que pendant trois jours de la semaine et pendant certaines périodes

le nom de *Paix*, il ne faudrait pas confondre la *Paix de Dieu* avec la *Trêve de Dieu* (*Treuga seu Trewa Dei*). La Paix précéda la Trêve de plusieurs années et n'eut pas une égale durée.

La Paix de Dieu dont on s'occupa déjà, en France, aux conciles mixtes de Charroux en 988, de Narbonne en 990 et de Limoges vers 994, afin de remédier aux calamités qu'engendraient les guerres privées, devait être générale, absolue, inviolable, interdisant à tous, en tout temps et en tout lieu, les violences contre les personnes et les choses, les attaques armées, etc. Un tel état de choses était impossible avec l'organisation sociale du moyen âge; il ne pouvait être qu'éphémère. Aussi, les guerres privées recommencèrent-elles bientôt de plus belle. Ne pouvant obtenir une paix absolue, on fut conduit à chercher les moyens d'obtenir des périodes de paix. Dans ce but on introduisit dans les anciennes lois sur la paix, des modifications importantes, et la Paix de Dieu devint la Trêve de Dieu, qui n'était plus qu'une paix partielle.

Les Trêves-Dieu proclamées en France, au XI^e siècle, prirent pied à la même époque dans nos contrées et passèrent en Italie, en Espagne, en Angleterre et en Allemagne. (Voy. SEMICHON, *La paix et la trêve de Dieu*. Paris, 1869, 2^e édition; et KLUCKHOHN, *Geschichte des Gottesfriedens*. Leipzig, 1857.)

(1) *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 122.

annuelles (1). Néanmoins, elle comminaut contre ses infracteurs des peines sévères, telles que la confiscation du fief si le coupable était homme libre, la section de la main s'il était serf, et, pour l'un comme pour l'autre, l'excommunication. En outre, elle donnait à l'évêque de Liège le droit d'imposer des *quarantaines* ou trêves obligatoires de quarante jours entre familles ennemies, dans chaque cas spécial, pour permettre de tenter une réconciliation.

A la différence des autres lois de Trêve-Dieu, elle donna naissance à un tribunal spécial destiné à la faire observer, le *Tribunal de la Paix*, qui acquit presque aussitôt une importance si grande que, dès le XII^e siècle, son institution fut confirmée par le Saint-Siège et par l'Empire (2).

Ce tribunal, au sujet duquel Polain a donné d'intéressants détails dans son *Histoire du pays de Liège*, d'après un document curieux du XIV^e siècle conservé aux archives de la province (3), était de nature à la fois ecclésiastique et féodale, exerçait son action dans toute l'étendue de la juri-

(1) Depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et de la Septuagésime à l'octave de la Pentecôte, c'est à-dire pendant près de la moitié de l'année.

(2) Voy. Dipl. de l'empereur Frédéric, daté de 1155, dans le *Lb er cartarum Eccles. Leod.*, fol. 56, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 109.

(3) *Positio pro justificatione judicii pacis pro parte episcopi Leodiensis Avenione exhibita in consistorio publico contra ducem Brabantiae.*

diction spirituelle de l'évêque, et ne pouvait être présidé que par lui. Celui-ci, au surplus, y siégeait, à des époques indéterminées (1), entouré des chefs de son clergé et des grands barons de la principauté (2).

Il faut remarquer encore que tous les laïcs, sauf les bourgeois de Liège, étaient ses justiciables ; qu'il connaissait de trois sortes de crimes (3) ; et qu'à l'origine sa procédure participait de la barbarie des mœurs du temps : en effet, elle se réduisait, pour ainsi dire, au duel judiciaire ; mais au moins le plus humble des serfs y était traité avec les mêmes égards que le plus puissant des guerriers. Plus tard, il ne jugea plus que sur des preuves testimoniales. L'accusé seul, s'il refusait de se soumettre à son enquête, conservait le droit

(1) Le tribunal de la paix ne siégeait que le samedi : « Monsaignor de Liege, dit Hemricourt, et nul aultre de ly puet seoir al paix a Liege, en lengliese Nostre Dame. de leis le grande engleise et nient aultrepart, et par le semdi, et non par aultre jour. en la manire qu'il a accostumeit ; et puet le journee delle Paix raseoir a samedy et nient a aultres journees .» (V. *Li Patron del temporaliteit*, par J. DE HEMRICOURT, publié par Polain à la fin de son histoire.)

(2) Au jour fixé pour la séance, l'évêque, couvert de ses vêtements pontificaux, arrivait à l'église de Notre-Dame-aux-Fonts et prenait place au milieu du chœur. Près de lui, debout, se tenait le mayeur, armé de pied en cap ; autour d'eux siégeaient les juges de la paix. Les maîtres de la cité, ainsi que tous les feudataires du diocèse, brabançons, hennuyers, namurois, limbourgeois ou liégeois, étaient de droit juges, de sorte qu'il y en avait toujours un nombre suffisant à la séance. (NAMÈCHE, *Histoire nationale*, t. V, p. 874.)

(3) *Li Patron del temporaliteit*, travail remarquable, sur l'ancien

d'en appeler au jugement de Dieu, c'est-à-dire au duel, qui avait lieu, alors, devant les échevins de la cité.

En somme, le *Tribunal de la Paix* imprima à la justice liégeoise une autorité singulière. Sa compétence s'étant modifiée, par la suite, il prit même le caractère d'un des plus hauts tribunaux criminels du pays. Il fut, à la vérité, une cause de conflits fréquents entre les évêques et les princes voisins; néanmoins, appuyé par le Saint-Siège, par l'Empire, par la nation liégeoise entière, il resta debout jusqu'au xv^e siècle, ne tomba que sous les coups de Charles le Téméraire, à l'heure de l'effondrement général de toutes les institutions de la principauté, et marqua la première étape décisive vers la renaissance d'un ordre légal régulier (1).

Telle fut, dans ses grandes lignes, l'institution dont le mot PAX rappelle le souvenir au droit du denier qui fait l'objet de cette note.

Quant à la légende du revers de cette même pièce, je crois pouvoir en faire TVDINIVM, c'est-à-dire Thuin sur la Sambre, une des plus anciennes possessions de l'Église liégeoise, à laquelle

droit public liégeois, énumère ces crimes : « Assavoir de murdre, de robe et de disheritanches, en laqeil murdre sont comprieses et enclouses arsiens fais sains werre et sains deffianches, biesses speteez noturnament, de fait celeis et cas semblans, de triwes et quarantaine brisyte et paix brisyte. »

(1) Poullet, ouvrage cité, p. 124.

l'évêque Notger, à la fin du x^e siècle, donna le titre et le rang de ville, et qu'il entoura de murailles.

Il existe, on le sait, des deniers de type impérial frappés à Thuin dans le premier tiers du xi^e siècle. Le droit de forger une monnaie épiscopale dans cette ville, déjà exercé par Théoduin (1048-1075) et par Otbert (1092-1119), fut confirmé à leur successeur Henri II de Limbourg, le 7 septembre 1155, par l'empereur Frédéric Barberousse, et Thibaut de Bar (1303-1312) paraît être le dernier évêque qui en ait fait usage (1).

Les diverses monnaies de ces princes, sorties de l'officine tudinienne, ne nous avaient, jusqu'à ce jour, donné du nom de Thuin d'autres variantes que TVIN, TVINVS et TVDIN. L'appellation TVDINIVM (2) est donc une forme nouvelle, que l'on rencontre toutefois dans les documents écrits du moyen âge, particulièrement dans les *Annales de Lobbes* (3) et les *Gesta* de l'abbé Folquin (4), sous les années 868, 889, 954, 980 et 1053, c'est-à-dire longtemps avant et aussi à peu près à l'époque

(1) Voy. DE CHESTRET, *Histoire numismatique de la principauté épiscopale de Liège*, p. 53.

(2) CHOTIN (*Études étymol. et archéol.*, [p. 394] estime que Tudinium n'est qu'un adjectif de nom propre que l'on a fait accorder avec Castrum. Thuin, d'après cette manière de voir, aurait été originairement le château-fort de Twin, Tudwin ou Tudin.

(3) *Annales Laubienses* (PERTZ, *Monumenta Germaniæ hist.*, SS. CR., t. IV, p. 20.)

(4) *Falchini gesta abbatum Lobiensium*. (Ib. *ibid.*, pp. 61, 66, 73.) L'auteur des *Gesta* mourut en 990.

même où fut frappée la monnaie de l'évêque Henri de Verdun.

La ville de Thuin, dont le sort fut étroitement lié à celui de l'abbaye de Lobbes, fut prise, ruinée et incendiée, précisément en cette année 1053, au cours de la guerre que se firent l'empereur d'Allemagne Henri II et le comte de Flandre Baudouin de Lille. Cependant, elle se releva de ses ruines et de nouvelles fortifications remplacèrent les anciennes. Or, étant donné le caractère commémoratif de la pièce dont je m'occupe, je serais assez porté à voir dans le type de son revers, autrement dit, dans le bâtiment flanqué de deux fleurs de lis à sa base, une sorte d'allusion au relèvement de cette cité après le désastre qui l'avait anéantie, l'an 1053.

FRÉD. ALVIN.
